

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS

CONDITIONS SPECIALES

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	25.000,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE

info.assurance@ethias.be

45.346.606/000/CG 1154-140-07/14



DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS

- * frais de traitement et de funérailles
 - ⊗ frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 200 % dudit tarif
 - prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 250,00 EUR
sous déduction d'une franchise de 25,00 EUR
 - prothèse dentaire: maximum par sinistre 600,00 EUR
maximum par dent 150,00 EUR
 - frais de transport de la victime barème accidents du travail
 - frais funéraires jusqu'à concurrence de 1.500,00 EUR
- * indemnités forfaitaires
 - en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR
 - invalidité permanente: par victime indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire:
par victime (salarié ou indépendant)
âgée de moins de 70 ans 5,58 EUR par jour
- pendant 3 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

EXTENSION PARTICULIERE

La garantie de la division A "Responsabilité civile" est étendue, pour chaque club affilié, à l'exploitation d'une cafétariat pour autant que cette exploitation se fasse par le club et exclusivement dans le cadre des activités assurées. Il est précisé que la cafétariat doit se situer sur les lieux ou à proximité immédiate desdites activités.

La présente extension de couverture est accordée sans surprime.

DECLARATION

Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre de ses membres.

Il autorisera Ethias à consulter ce registre, à toute demande de celle-ci.

Ethias SA/NV rue des Croisiers 24 4000 Liège/Luik www.ethias.be info@ethias.be
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 196/Verzekeringsonderneming toegelaten onder het nr 196
RPM/RPR Liège/Luik TVA/BTW BE 0404.484.654 IBAN : BE 72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

